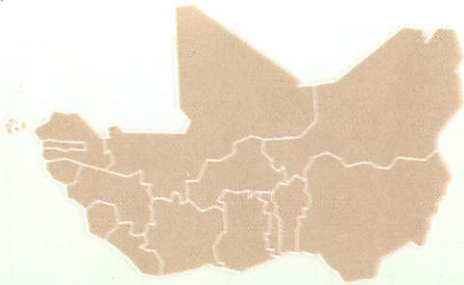




# **SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO**

**PROTOCOLES ET REGLEMENTS**



**PUBLICATION DU  
SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA**



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

# **SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO**

**PROTOCOLES ET REGLEMENTS**

PUBLICATION DU  
SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA

**SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES  
DE LA CEDEAO**

**PROTOCOLES ET REGLEMENTS**

**MAI 2004**

*Publié par le*

**SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA**

**60 Yakubu Gowon Crescent,  
Asokoro,  
P.M.B. 401,  
Abuja  
NIGERIA**

**Site Web : <http://www.cedeao.org>  
<http://www.ecowas.org>**

# TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. EXTRAITS DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO</b>  | <b>5</b>  |
| <b>PREAMBULE</b>  | <b>5</b>  |
| <b>CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS</b>   | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE II : BUTS ET OBJECTIFS</b>  | <b>8</b>  |
| <b>CHAPITRE VIII: COOPERATION DANS LES DOMAINES DU<br/>COMMERCE, DES DOUANES, DE LA FISCALITE, DES<br/>STATISTIQUES, DE LA MONNAIE ET DES PAIEMENTS</b>   | <b>11</b> |
| <br>  |           |
| <b>11. PROTOCOLES ET REGLEMENTS</b>   |           |
| <br>  |           |
| <b>PROTOCOLE A/P1/1/03</b>  | <b>19</b> |
| RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS<br>ORIGINAIRES " DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE<br>ECONOMIQUE DES ETATS DE L' AFRIQUE DE L'OUEST  |           |
| <br>  |           |
| <b>PROTOCOLE A/P2/1/03</b>  | <b>27</b> |
| RELATIF A L'APPLICATION DES PROCEDURES DE<br>COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LES<br>ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA<br>LIBERALISATION DES ECHANGES  |           |
| <br>  |           |
| <b>PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/12/03</b>  | <b>31</b> |
| PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU<br>PROTOCOLE A/P2/1/03 RELATIF A L'APPLICATION DES<br>PROCEDURES DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES<br>SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE<br>LA LIBERALISATION DES ECHANGES. |           |
| <br>  |           |
| <b>REGLEMENT C/REG.3/4/02</b>   | <b>33</b> |
| RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS<br>ORIGINAIRES AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES<br>DE LA CEDEAO  |           |

|  |    |
|--|----|
| DOSSIER-TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT AU SCHEMA DE<br>LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO  | 37 |
| <b>REGLEMENT C/REG.4/4./02</b><br>RELATIF A L'ADOPTION D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE DES<br>PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE                                | 42 |
| <b>REGLEMENT C/REG.5/4/02</b><br>RELATIF A LA DETERMINATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS<br>DU PRIX DE REVIENT EX-USINE D'UN PRODUIT ET DE LA<br>VALEUR AJOUTEE | 46 |

# **1. EXTRAITS DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO**

## **PREAMBULE**

Nous, Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) :

Président de la République du BÉNIN

Président du BURKINA FASO

Premier Ministre de la République de CAP VERT

Président de la République de CÔTE D'IVOIRE

Président de la République de GAMBIE

Président de la République du GHANA

Président de la République de GUINÉE

Président de la République de GUINÉE BISSAU

Président du Gouvernement Intérimaire d'Unité Nationale de la République du LIBÉRIA

Président de la République du MALI

Président de la République Islamique de MAURITANIE

Président de la République du NIGER

Président de la République Fédérale du NIGÉRIA

Président de la République du SÉNÉGAL

Chef de l'Etat et Président du Conseil National Provisoire de la République de SIERRA LEONE

Président de la République TOGOLAISE

REAFFIRMANT le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 28 mai 1975 et considérant ses acquis ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse d'encourager, de stimuler et d'accélérer le progrès économique et social de nos Etats dans le but d'améliorer le niveau de vie de nos peuples ;

CONVAINCUS que la promotion du développement économique harmonieux de nos Etats requiert une coopération et une intégration économiques efficaces qui passent

essentiellement par une politique résolue et concertée d'autosuffisance ;

AYANT A L'ESPRIT la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Déclaration de Principes politiques de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest adoptée par la Quatorzième Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 6 juillet 1991 à Abuja ;

CONVAINCUS que l'intégration des Etats Membres en une Communauté régionale viable peut requérir la mise en commun partielle et progressive de leur souveraineté nationale au profit de la Communauté dans le cadre d'une volonté politique collective;

RECONNAISSANT de ce fait la nécessité de créer des Institutions communautaires auxquelles seraient conférées des pouvoirs conséquents ;

NOTANT que les formes actuelles de coopération économique bilatérale et multilatérale dans la région permettent d'espérer une coopération plus étendue ;

RECONNAISSANT la nécessité de relever ensemble les défis politiques, économiques et socio-culturels actuels et futurs et de mettre en commun les ressources de nos peuples dans le respect de leur diversité en vue d'une expansion rapide et optimale de la capacité de production de la région ;

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT le Plan d'Action et l'Acte Final de Lagos d'Avril 1980 prévoyant la création à l'horizon de l'an 2000 d'une Communauté Economique Africaine basée sur les communautés économiques régionales existantes et futures ;

VU le Traité instituant la Communauté Economique Africaine signé à Abuja le 3 juin 1991;

CONSCIENTS que notre objectif final est le développement économique accéléré et soutenu des Etats Membres, aboutissant à l'Union économique des pays de l'Afrique de l'Ouest ;

AYANT A L'ESPRIT notre Décision A/DEC./10/5/90 du 30 Mai 1990 relative à la mise sur pied d'un Comité d'Eminentes Personnalités chargé de nous soumettre des propositions en vue de la révision du Traité ;

CONSCIENTS de ce que la révision du Traité répond entre autres objectifs à la nécessité de s'adapter aux changements qui s'opèrent sur la scène internationale afin d'en tirer un meilleur profit ;

CONSIDERANT également la nécessité pour la Communauté de modifier ses stratégies

en vue d'accélérer le processus d'intégration économique de la Région ;

DECIDONS de réviser le Traité du 28 mai 1975 portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et CONVENONS en conséquence des dispositions qui suivent:

## CHAPITRE PREMIER DEFINITIONS

### ARTICLE 1

Aux fins du présent Traité on entend par :

**"Tribunal Arbitral"**, le Tribunal arbitral de la Communauté créé aux termes de l'Article 16 du présent Traité ;

**"Conférence"**, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du présent Traité ;

**"Président de la Conférence"**, la Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté élu conformément aux dispositions de l'Article 8 (2) du présent Traité ;

**"Conseil"**, le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 10 du présent Traité ;

**"Commission"**, les Commissions Techniques Spécialisées créés par l'Article 22 du présent Traité ;

**"Communauté"**, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du présent Traité ;

**"Citoyen ou citoyens de la Communauté"**, tout (s) ressortissant (s) d'un Etat Membre remplissant les conditions fixées par le Protocole portant définition de la citoyenneté de la Communauté ;

**"Cour de Justice"**, la Cour de Justice de la Communauté créée aux termes de l'Article 15 du présent Traité ;

**"Droits à l'importation"**, les droits de douane et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation ;

**"Secrétaire Exécutif"** le Secrétaire Exécutif nommé conformément aux dispositions



de l'Article 18 du présent Traité ;

**“Conseil Economique et Social”** le Conseil Economique et Social créé par l'Article 14 du présent Traité ;

**“Secrétariat Exécutif”** le Secrétariat Exécutif créé par l'Article 17 du présent Traité ;

**“Droits à l'exportation”**, l'ensemble des droits de douane et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'exportation ;

**“Fonds”**, le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créé par l'Article 21 du présent Traité ;

**“Etat Membre” ou “Etats Membres”**, un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté tels que défini(s) à l'Article 2 paragraphe 2 ;

**“Barrières non tarifaires”**, entraves aux échanges commerciaux constituées par des obstacles autres que les obstacles tarifaires ;

**“Parlement de la Communauté”**, le parlement créé par l'Article 13 du présent Traité ;

**“Protocole”**, instrument d'application du Traité ayant la même force juridique que ce dernier ;

**“Région”**, zone géographique correspondant à l'Afrique de l'Ouest suivant la définition de la Résolution CM/RES.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA ;

**“Fonctionnaire statutaire”** le Secrétaire Exécutif, les Secrétaires Exécutifs Adjoins, le Directeur Général du Fonds, le Directeur Général Adjoint du Fonds, le Contrôleur Financier et tout autre haut fonctionnaire de la Communauté désigné comme tel par la Conférence ou le Conseil ;

**“Pays Tiers”**, tout Etat autre qu'un Etat Membres ;

**“Traité”**, le présent Traité.

## CHAPITRE II BUTS ET OBJECTIFS

### ARTICLE 3 BUTS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTE

1. La Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.
2. Afin de réaliser les buts énoncés au paragraphe ci-dessus, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, l'action de la Communauté portera par étapes sur :
  - (a) l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et la promotion de programmes, de projets et d'activités, notamment dans les domaines de l'agriculture et des ressources naturelles, de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, du commerce, de la monnaie et des finances, de la fiscalité, des réformes économiques, des ressources humaines, de l'éducation, de l'information, de la culture, de la science, de la technologie, des services, de la santé, du tourisme, de la justice;
  - (b) l'harmonisation et la coordination des politiques en vue de la protection de l'environnement;
  - (c) la promotion de la création d'entreprises conjointes de production;
  - (d) la création d'un marché commun à travers;
    - (i) la libéralisation des échanges par l'élimination entre les Etats Membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises et l'abolition entre les Etats Membres, des barrières non tarifaires en vue de la création d'une zone de libre échange au niveau de la Communauté;
    - (ii) l'établissement d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers;
    - (iii) la suppression entre les Etats Membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement;
  - (e) la création d'un Union économique par l'adoption de politiques communes dans les domaines de l'économie, des finances, des affaires sociales et culturelles et la création d'une Union monétaire;
  - (f) la promotion d'entreprises communes par les organisations du secteur privé et les autres opérateurs économiques notamment avec la conclusion d'un accord

- régional sur les investissements trans-frontaliers;
- (g) l'adoption de mesures visant à promouvoir l'intégration du secteur privé, notamment la création d'un environnement propre à promouvoir les petites et moyennes entreprises;
  - (h) l'instauration d'un environnement juridique propice;
  - (i) l'harmonisation des codes nationaux des investissements aboutissant à l'adoption d'un code communautaire unique des investissements;
  - (j) l'harmonisation des normes et mesures;
  - (k) la promotion d'un développement équilibré de la région en accordant une attention aux problèmes spécifiques de chaque Etat Membre, notamment à ceux des Etats membres sans littoral et des Etats Membres insulaires;
  - (l) la promotion et le renforcement des relations et de la circulation de l'information en particulier entre les populations rurales, les organisation de femmes et de jeunes, les organisations socio-professionnelles telles que les associations des medias, d'hommes et femmes d'affaires, de travailleurs, de jeunes et de syndicats;
  - (m) l'adoption d'une politique communautaire en matière de population qui prenne en compte la nécessité d'établir un équilibre entre les facteurs démographiques et le développement socio-économique;
  - (n) la création d'un Fonds de coopération, de compensation et de développement;
  - (o) toutes autres activités que les Etats Membres peuvent décider d'entreprendre conjointement à tout moment en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté.

## **ARTICLE 5 ENGAGEMENT GENERAL**

1. Les Etats Membres s'engagent à créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Communauté' en particulier à prendre toutes mesures requises pour harmoniser leurs stratégies et politiques et à s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible d'en compromettre la réalisation.
2. Chaque Etat Membre s'engage à prendre toutes mesures appropriées, conformément à ses procédures constitutionnelles, pour assurer la promulgation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application des dispositions du présent Traité.
3. Chaque Etat Membre s'engage à honorer ses obligations aux termes du présent

Traité et à respecter les décisions et les règlements de la Communauté.

## **CHAPITRE VIII**

### **COOPERATION DANS LES DOMAINES DU COMMERCE, DES DOUANES, DE LA FISCALITE, DES STATISTIQUES, DE LA MONNAIE ET DES PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 35**

##### **LIBERALISATION DES ECHANGES COMMERCIAUX**

A partir du 1er janvier 1990 tel que prévu à l'Article 54 du présent Traité, il est progressivement établi au cours d'une période de dix (10) ans, une Union douanière entre les Etats Membres. Au sein de cette Union, les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent frappant les importations de produits originaires de la Communauté sont éliminés. Les restrictions quantitatives ou similaires et les interdictions de nature contingente ainsi que les obstacles administratifs au commerce entre les Etats Membres sont également éliminés.

En outre, il est instauré et mis régulièrement à jour un tarif extérieur commun en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats Membres et en provenance des pays tiers.

#### **ARTICLE 36**

##### **DROITS DE DOUANES**

1. A l'exception des droits et taxes prévus à l'article 39, les Etats Membres réduisent et finalement éliminent les droits et les autres taxes d'effet équivalent perçus à l'importation de produits admis au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté prévu à l'article 38 du présent Traité. Ces droits et autres taxes sont ci après dénommés "droits à l'importation".
2. Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel originaires des Etats Membres de la Communauté ne sont soumis à aucun droit à l'importation et à aucune restriction quantitative au sein de la région. L'importation de ces produits à l'intérieur de la Communauté ne fait pas l'objet d'une compensation pour perte de recettes.
3. Les Etats Membres s'engagement à éliminer les droits à l'importation sur les produits industriels admis au bénéfice du régime tarifaire préférentiel conformément aux décisions de la Conférence et au Conseil relatives à la libéralisation des échanges intra-communautaires des produits industriels.

4. La Conférence peut, à tout moment, sur recommandation du Conseil, décider que tout droit à l'importation soit réduit plus rapidement ou supprimé plus tôt que prévu aux termes de décisions ou instruments adoptés antérieurement. Toutefois, au moins un (1) an avant la date à laquelle cette réduction ou suppression entre en vigueur, le Conseil examine la question de savoir si cette réduction ou suppression doit s'appliquer à une partie ou à la totalité des produits et à certains ou à tous les Etats Membres. Le Conseil présente le résultat de cet examen à la Conférence pour décision.

### **ARTICLE 37**

#### **TARIF EXTERIEUR COMMUN**

1. Les Etats Membres conviennent de l'établissement progressif d'un tarif extérieur commun en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats Membres et en provenance de pays tiers, conformément au calendrier proposé par la Commission Commerce, Douanes, Fiscalité, Statistiques, Monnaie et Paiements.
2. Les Etats Membres s'engagent à supprimer, conformément à un programme devant être recommandé par la Commission Commerce, Douanes, Statistiques, Fiscalité, Monnaie et paiements, les différences qui existent entre leurs tarifs douaniers extérieurs.
3. Les Etats Membres s'engagent à appliquer la nomenclature douanières et statistique commune adoptée par le Conseil.

### **ARTICLE 38**

#### **REGIME TARIFAIRE DE LA COMMUNAUTE**

1. Conformément aux dispositions du présent Traité, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté les marchandises qui sont expédiées du territoire d'un Etat Membre vers le territoire de l'Etat Membre importateur et qui sont originaires de la Communauté.
2. Les règles régissant les produits originaires de la Communauté sont celles contenues dans les Protocoles et Décisions adoptés par la communauté en la matière.
3. La Commission Commerce, Douanes, Statistiques, Fiscalité. Monnaie et Paiements examine périodiquement les amendements qui peuvent être apportés aux règles visées au paragraphe 2 du présent article pour les rendre plus simples et plus libérales. Pour assurer l'application satisfaisante et équitable de

ces règles, le Conseil peut les amender en cas de besoin.

### **ARTICLE 39**

#### **DESEQUILIBRE DU COMMERCE**

1. Conformément aux dispositions du présent article, le commerce est déséquilibré lorsque :
  - (a) les importations d'un produit particulier par un Etat Membre en provenance d'un autre Etat Membre augmentent :
    - (i) en raison de la réduction ou de la suppression des droits et taxes sur ce produit;
    - (ii) parce que les droits et taxes imposés par l'Etat Membre exportateur sur les importations de matières premières utilisées pour la fabrication du produit concerné sont plus bas que les droits et taxes correspondants imposés par l'Etat Membre importateur;
  - (b) cette augmentation des importations cause ou risque de causer un préjudice grave à la fabrication de ce produit par l'Etat Membre importateur.
2. Le Conseil examine la question du déséquilibre commercial et de ses causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de ce déséquilibre.
3. En cas de déséquilibre du commerce au détriment d'un Etat Membre résultant d'une réduction ou suppression abusives des droits et taxes opérées par un autre Etat Membre, le Conseil se saisit de la question et l'examine en vue d'une solution équitable.

### **ARTICLE 40**

#### **DROITS FISCAUX D'ENTREE ET IMPOSITION INTERIEURE**

1. Les Etats Membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises importées de tout Etat Membre des charges fiscales supérieures à celles qui frappent des marchandises nationales similaires ou à percevoir ces charges de façon à assurer une protection effective aux produits locaux.
2. Les Etats Membres éliminent au plus tard quatre (4) ans après le démarrage du schéma de libéralisation des échanges visé à l'article 54 du présent Traité tous les droits et taxes internes en vigueur qui sont destinés à protéger les produits nationaux. Dans le cas où, en raison des obligations d'un accord conclu par un Etat Membre celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux

dispositions du présent article, cet Etat Membre notifie ce fait au Conseil et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.

3. Les Etats Membres éliminent progressivement tous droits fiscaux d'entrée destinés à la protection des produits locaux au plus tard à la fin de la période pour l'application du schéma de libération des échanges visée à l'article 54 du présent Traité.
4. Les Etats Membres s'engagent à être liés par les droits d'entrée consolidés reproduits dans le Tarif Douanier de la CEDEAO en vue de la libéralisation des échanges au sein de la Communauté.
5. Les Etats membres s'engagent à éviter la double imposition des citoyens de la Communauté et à se prêter mutuellement assistance pour lutter contre la fraude fiscale internationale.

#### **ARTICLE 41**

### **RESTRICTIONS QUANTITATIVES SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE**

1. A l'exception des dispositions qui peuvent être prévues ou autorisées par le présent Traité, chaque Etat membre s'engage à assouplir progressivement et à éliminer totalement dans un délai maximum de quatre (4) ans après le démarrage du schéma visé à l'article 54, toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée qui s'appliquent à l'importation dans cet Etat de marchandises originaires d'autres Etats Membres et à ne pas imposer plus tard d'autres restrictions ou interdictions.

Dans le cas où, en raison des obligations d'un accord conclu par un Etat membre, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, cet Etat membre notifie ce fait au Conseil et s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.

2. La Conférence peut à tout moment, sur recommandation du Conseil, décider que toutes restrictions ou interdictions de nature contingente, quantitative et assimilée seront assouplis plus rapidement ou supprimés plus tôt que prévu au paragraphe 1 du présent article.
3. Un Etat membre peut, après notification aux Etats Membres et au Secrétariat Exécutif de son intention d'agir ainsi, introduire, maintenir ou appliquer des restrictions ou interdictions concernant:
  - (a) l'application des lois et règlements sur la sécurité;
  - (b) le contrôle des armes, des munitions et de tous autres équipements militaires et matériels de guerre:

- (c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux ou des plantes ou la protection de la moralité publique;
  - (d) le transfert de l'or, de l'argent et des pierres précieuses et semi-précieuses;
  - (c) la protection des patrimoines artistiques et culturels;
  - (f) le contrôle des stupéfiants, des déchets toxiques, et nocifs, des matériaux nucléaires, des produits radioactifs ou de tous autres matériaux utilisés dans le développement ou l'exploitation de l'énergie nucléaire;
4. Les Etats Membres n'exercent pas le droit d'introduire ou de continuer de maintenir des restrictions et interdictions reconnues par le paragraphe (3) du présent Article, de façon à faire obstacle à la libre circulation des marchandises envisagées au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 42 DUMPING**

1. Les Etats Membres s'engagent à empêcher la pratique du dumping de marchandises au sein de la Communauté.
2. Conformément au présent article, "dumping" signifie le transfert de marchandises originaires d'un Etat Membre dans un autre Etat Membre pour la vente:
  - (a) à un prix inférieur au prix comparable pratiqué pour des marchandises similaires dans l'Etat Membre d'où proviennent ces marchandises (toute considération étant faite des différences de conditions de vente et de taxation ou de tout autre facteur affectant la comparaison des prix); et
  - (b) dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la production de marchandises similaires dans cet Etat membre.
3. En cas de présomption de dumping, l'Etat Membre importateur saisit le conseil pour arbitrage.
4. Le Conseil examine la question et prend les décisions appropriées en vue d'agir sur les causes du dumping.

## **ARTICLE 43 TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE**

1. Les Etats Membres s'accordent, dans le cadre des échanges commerciaux mutuels, le traitement de la nation la plus favorisée. En aucun cas les concessions tarifaires consenties à un pays tiers par un Etat Membre ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.



2. Aucun accord conclu entre un Etat Membre et un pays tiers prévoyant l'octroi de concessions tarifaires ne doit porter atteinte aux obligations qui incombent à cet Etat membre en vertu du présent Traité.
3. Le texte des accords visés au paragraphe 2 du présent article est communiqué au Secrétariat Exécutif par les Etats Membres qui y sont parties.

#### **ARTICLE 44 LEGISLATION INTERNE**

Les Etat Membres s'engagent à ne pas adopter des textes législatifs et réglementaires qui impliquent une discrimination directe ou indirecte à l'égard de produits identiques ou similaires des autres Etats membres.

#### **ARTICLE 45 REEXPORTATION DE MARCHANDISES ET FACILITES DE TRANSIT**

1. Lorsque des droits de douane ont été imposés et perçus sur des marchandises importées d'un pays tiers par un Etat Membre, la réexportation de ces marchandises vers un autre Etat membre, est réglementée par les dispositions du protocole relatif à la réexportation des marchandises au sein de la Communauté.
2. Chaque Etat Membre, conformément aux règles internationales et à la convention de la CEDEAO sur le Transit Routier Inter-Etats de marchandises, accorde la liberté totale de transit sur son territoire aux marchandises en provenance ou à destination d'un pays tiers et ce transit n'est soumis à aucune discrimination, restriction quantitative, droit ou autre frappant le transit.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article:
  - (a) les marchandises en transit sont soumises à la réglementation douanières;
  - (b) il est appliqué aux marchandises en transit les charges habituellement perçues au titre du transport et des services rendus à condition que ces charges ne soient pas discriminatoires et qu'elles soient conformes aux règles internationales de transit.
4. Lorsque des marchandises sont importées dans un Etat membre en provenance d'un pays tiers, tout autre Etat membre est libre de réglementer le transfert sur son territoire de ces marchandises soit par un régime de licence soit par le contrôle des importations ou par tout autre moyen.

5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliquent aux marchandises qui, conformément aux dispositions de l'article 38 du présent Traité, ne sont pas considérées comme originaires d'un Etat Membre.

## **ARTICLE 46**

### **REGLEMENTATION ET COOPERATION DOUANIERES**

Les Etats Membres, sur avis de la Commission Commerce Douanes, Statistique, Fiscalité, Monnaie et Paiements et conformément aux dispositions de la Convention d'Assistance mutuelle Administrative en matière de Douane, prennent toutes mesures utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités de douane pour assurer l'application effective des dispositions du présent chapitre et pour faciliter la circulation des biens et des services franchissant leurs frontières.

## **ARTICLE 47**

### **DRAWBACK**

1. L'admission au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté des marchandises faisant l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou qui ont bénéficié d'une telle ristourne lors de leur exportation de l'Etat où elles ont subi la dernière étape de production, fera l'objet d'un protocole annexe.
2. Conformément au présent article:
  - (a) on entend par "drawback" toute disposition y compris l'admission temporaire en franchise, en vue du remboursement total ou partiel des droits de douane applicables aux matières premières importées, à la condition que cette disposition permette effectivement un tel remboursement ou une telle ristourne, lorsque les marchandises sont exportées mais non si elles sont destinées à la consommation interne;
  - (b) "Ristourne" comprend l'exemption des droits accordés aux marchandises importées dans des ports francs, zones franches ou autres lieux qui jouissent de privilèges douaniers similaires;
  - (c) "Droit" signifie droits de douane et toutes autres taxes d'effet équivalent grevant les marchandises importées, à l'exception de l'élément non protecteur contenu dans ces droits ou taxes.

## **ARTICLE 48**

### **COMPENSATION POUR PERTE DE RECETTES**

1. Le Conseil, sur rapport du Secrétaire Exécutif et sur recommandation de la Commission Commerce, Douanes, Statistiques, Fiscalité, Monnaie et

Paiements décide des compensations à accorder à un Etat membre qui a subi une perte de recettes à l'importation par suite de l'application du présent chapitre.

2. Outre les compensation à verser aux Etats membres qui subissent des pertes de recettes en raison de l'application du présent chapitre, le Conseil recommande des mesures visant à promouvoir les capacités de production et d'exportation de ces pays afin de mieux tirer avantage de la libéralisation des échanges.
3. Le mode d'évaluation des pertes de recettes ainsi que la procédure de compensation sont tels que fixés dans le protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes.

## **ARTICLE 49**

### **CLAUSES DE SAUVEGARDE ET D'EXCEPTION**

1. Dans le cas où des perturbations sérieuses se produisent dans l'économie d'un Etat Membre par suite de l'application des dispositions du présent chapitre, l'Etat Membre concerné peut après en avoir informé le Secrétaire Exécutif et les Etats Membres, prendre des mesures de sauvegarde appropriées en attendant que le Conseil statue.
2. Ces mesures ne peuvent demeurer en vigueur que pendant un délai maximum d'un (1) an. Elles ne peuvent être prorogées au delà de ce délai que sur décision du Conseil.
3. Tant que ces mesures sont en vigueur, le Conseil examine la façon dont elles sont appliquées.

# 11. PROTOCOLES ET REGLEMENTS

## PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE " PRODUITS ORIGINAIRES " DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L' AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le paragraphe 3 de l'article 38 du Traité de la CEDEAO relatif aux amendements pouvant être apportés à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser les programmes d'intégration de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en vue de la création d'un espace économique régional unifié en Afrique de l'Ouest;

DESIREUSES de conformer la définition de la notion des produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, et de modifier à cet effet le protocole y relatif ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT

### ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole on entend par:

"**Traité**" Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;

"**Communauté**" La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité;

"**Etat membre**" Un Etat membre de la Communauté;

"**Conférence**" La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité;

**"Conseil"** Le Conseil des Ministres de la Communauté crée par l'article 10 du Traité;

**"Secrétariat Exécutif"** Le Secrétariat Exécutif créé par l'Article 17 du Traité ;

**"Commission"** La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité de la Statistique, de la Monnaie et Paiements créée par l'article 22 du Traité;

**"Fabrication"** Toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;

**"Matière"** Tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;

**"Produit"** Le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;

**"Marchandises"** Les matières et les produits;

**"Droits d'entrée"** L'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation ;

**"Valeur en douane"** La valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);

**"Valeur des matières"** La valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;

**"Valeur ajoutée"** La différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce ;

**"Intrant"** Toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication ;

**"Chapitres"** Les chapitres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;

**"Positions"** Les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;

**"Classé"** Le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

**"Envoi"** Les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

## **ARTICLE 2 : CRITERES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTÉ**

1. Pour l'application des dispositions du chapitre VIII du Traité relatives à la libéralisation des échanges commerciaux, les produits suivants sont considérés comme originaires des Etats membres :
  - a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à conditions que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.
2. Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière ouvrage ou transformation pour autant que l'ouvrage ou la transformation qui y est effectuée aille au delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

## **ARTICLE 3 : PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats membres :
  - a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - b) les produits minéraux extraits de leurs sols, du sous-sol marin ou de leurs fonds marins ;
  - c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
  - f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires;

- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires- usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus;
  - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres;
  - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
  - j) les marchandises fabriquées à partir de substances visés aux paragraphes (b) à (i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en oeuvre;
  - k) l'énergie électrique qui y est produite.
2. Les expressions "leurs navires" et leurs "navires-usines" utilisées au paragraphe 1, alinéas (f) et (g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines :
- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre;
  - qui battent pavillon d'un Etat membre;
  - dont l'équipage, y compris l'état major est composé, dans la proportion de 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

#### **ARTICLE 4: PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRÉS OU TRANSFORMÉS**

Aux fins de l'application du présent protocole sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dans les Etats membres:

- 1) Soit les produits non entièrement obtenus dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit ;

Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires. Cette liste sera établie par Règlement pris en Conseil des Ministres.

- 2) Soit les produits non entièrement obtenus, dans la fabrication desquels, les matières utilisés ont reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

#### **ARTICLE 5: NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES**

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles

2 et 3 (j) autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

## **ARTICLE 6 : OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES**

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) de lavage, de peinture, de découpage;
- c)
  - (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
  - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits, eux mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux ;
- i) les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacées, de mollusques et coquillages ;
- j) les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- k) préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et



mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO ;

- l) le découpage et la mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes.

## **ARTICLE 7 : MARCHANDISES FABRIQUES EN ZONE FRANCHE OU SOUS REGIMES ECONOMIQUES PARTICULIERS**

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont attachés.

## **ARTICLE 8: UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblages d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
  - lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale N°5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

## **ARTICLE 9 : ACCESSOIRES, PIECES DE RECHANGE ET OUTILLAGE**

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

## **ARTICLE 10 : PREUVE DE L'ORIGINE**

L'origine communautaire des produits est attestée par un certificat d'origine précisant les conditions d'origine prévues par le présent protocole.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine désignées à cette fin et visé par le service des douanes du même Etat.

## **ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES**

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

## **ARTICLE 12: COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE CONTROLE DES REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE**

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent protocole, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES ETATS**

En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute autre partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.

L'Etat ainsi saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat contesté, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables.

La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

### **Article 14**

Les contestations qui n'ont pas pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 13 ci-dessus, sont soumises à la Commission par toute partie concernée par le biais du Secrétariat Exécutif.

### **Article 15**

La commission statue sur le bien fondé de la contestation à sa prochaine session et transmet le dossier au Conseil des Ministres pour décision et notification aux parties concernées.

## **ARTICLE 16: AMENDEMENT ET REVISION**

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

## **ARTICLE 17: ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

## **ARTICLE 18 : ABROGATION**

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 5 Novembre 1976 est abrogé en toutes ses dispositions.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**FAIT, A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003**

**PROTOCOLE A/P2/1/03**  
**RELATIF À L'APPLICATION DES PROCÉDURES DE**  
**COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES SUBIES**  
**PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE**  
**LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 48 du Traité de la CEDEAO portant compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges ;

VU le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la Communauté;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement Communautaire;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 portant modification de la Décision/1/5/83 relative à l'adoption et la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres;

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système adopté par la Communauté pour compenser les pertes de recettes douanières;

CONSCIENTES que l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges dans la sous région est une condition nécessaire à l'avènement du marché commun;

DESIREUSES de conclure un protocole instituant un système judicieux et efficace de compensation des pertes de recettes;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**I. DEFINITIONS**

**Article Premier**

Aux fins du présent protocole on entend par :

**"Traité"** Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;

**"Communauté"** La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité;

**"Etat membre"** Un Etat membre de la Communauté;

**"Conférence"** La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 7 du Traité;

**"Conseil"** Le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 10 du Traité;

**"Secrétariat Exécutif"** et **"Secrétaire Exécutif"** Le Secrétariat Exécutif prévu et le Secrétaire Exécutif nommé respectivement aux articles 17 et 18 du Traité;

## Article 2

Des compensations sont accordées aux Etats membres qui subissent des pertes de recettes douanières à l'importation par suite de l'application du schéma de libéralisation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 48 du Traité.

## II. EVALUATION DES PERTES DE RECETTES

### Article 3

La perte de recettes douanières subie par un Etat membre est constituée par l'ensemble des moins values de recettes douanières enregistrées par cet Etat en raison de l'importation de produits industriels originaires agréés.

### Article 4

Le montant des moins-values de recettes douanières subies par les Etats importateurs de produits industriels originaires des autres Etats membres de la Communauté, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires est déterminé selon la formule suivante:

$$MV = (Tde + Trs) \cdot Vcaf$$

Où :

MV = moins-values de recettes douanières

Tde = taux du droit de douane et taxes d'effet équivalent

Trs = taux de la redevance statistique

Vcaf = valeur CAF du produit.

### Article 5

Sont compensés, les moins-values de recettes douanières constatées sur les droits et taxes d'entrée applicables aux produits importés et dont les montants sont déterminés selon les dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Les taxes intérieures frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés dans la Communauté, ne font pas l'objet de compensation.

### **III. DUREE**

#### **Article 6**

La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) ans, à compter du 1er janvier 2002.

Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :

100% des moins-values subies, en 2002

80% des moins-values subies, en 2003

60% des moins-values subies, en 2004

30% des moins-values subies, en 2005

0% des moins-values subies, pour compter du 1er janvier 2006.

#### **Article 7**

Les Etats membres transmettent au Secrétariat Exécutif, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois suivant le mois de référence, un état récapitulatif des déclarations en douane traitées au titre du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires, accompagné de l'original des certificats d'origine des produits concernés et d'un exemplaire de la déclaration de mise à la consommation.

### **V. PROCEDURE DE COMPENSATION**

#### **Article 8**

Après réception des dossiers, le Secrétariat Exécutif dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour les étudier, arrêter les montants à compenser et procéder à leur versement.

#### **Article 9**

Le Secrétaire Exécutif procède aux versements des compensations et rend compte au Conseil des Ministres.

### **VI. FINANCEMENT**

#### **Article 10**

La compensation des moins-values subies par les Etats membres est financée par les produits du prélèvement communautaire.

### **VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 11**

En attendant le régime de plein droit du prélèvement communautaire, le Secrétariat

Exécutif, en rapport avec les Etats membres, procédera aux compensations dues aux Etats membres sur la base des règles actuelles.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 12: AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.  
Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception.
2. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

### ARTICLE 13: ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

### Article 14

Le protocole relative à l'évaluation des pertes de recettes, ainsi que la décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes sont abrogés en toutes leurs dispositions.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**FAIT, A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/12/03  
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU  
PROTOCOLE A/P2/1/03 RELATIF À L'APPLICATION DES  
PROCÉDURES DE COMPENSATION DES PERTES DE  
RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA  
CEDEAO DU FAIT DE LA LIBÉRALISATION DES  
ÉCHANGES**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'article 48 du Traité Révisé relatif à la compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges;

VU le Protocole A/P2/1/03 du 31 Janvier 2003 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes.

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système de compensation des pertes de recettes douanières.

CONSIDERANT que la date fixée par le Protocole A/P2/1/03 pour le démarrage de la compensation dégressive est apparue inadéquate.

SOUICIEUSES de tenir compte pour la fixation de la date ci-dessus visée, de l'importance que les Etats membres attachent au paiement des pertes de recettes pour une application effective du schéma de libéralisation des échanges.

DESIREUSES de réaménager la date du démarrage de la compensation dégressive et à cet effet, d'amender le Protocole A/P2/1/03.

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion extraordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Cotonou les 1er et 2 Septembre 2003.

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**



### **Article 1er**

L'article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges est amendé, et se lit désormais comme suit :

### **Article 6 nouveau**

1. La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) années pour compter du 1er Janvier 2004.
2. Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :
  - 100% des moins-values subies en 2004
  - 80% des moins-values subies en 2005
  - 60% des moins-values subies en 2006
  - 30% des moins-values subies en 2007
  - 0% des moins-values subies, pour compter du 1er Janvier 2008.

### **Article 2**

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence les Etats membres signataires et le Secrétariat Exécutif commencent la mise en œuvre des dispositions du présent protocole additionnel, dès sa signature.
2. Le présent protocole additionnel entre définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST , AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE , ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

**FAIT A ACCRA, LE 19 DECEMBRE 2003**

**CINQUIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES  
MINISTRES  
ABUJA, 22 - 23 AVRIL 2002**

**RÈGLEMENT C/REG.3/4/02  
RELATIF À LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES  
PRODUITS ORIGINAIRES AU SCHÉMA DE  
LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES DE LA  
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter l'application effective du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDAO/UEMOA tenue à Bamako 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission, du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja les 05 et 06 Avril 2002.

**E D I C T E**

**TITRE 1 : PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES PRODUITS ORIGINAIRES**

**Article 1 : Agrément des produits**

Les agréments des produits industriels originaires au régime préférentiel des échanges

intra-communautaires sont accordés par une autorité désignée par chaque Etat membre sur proposition d'un Comité national d'agrément (CNA) créé à cet effet.

### **Article 2 : Composition du Comité national d'agrément**

Sont membres du Comité national d'agrément les représentants des Ministères et services ci-après :

- Ministère du Commerce ;
- Ministère de l'Industrie ;
- Ministère des Finances (service des Douanes);
- Cellule Nationale CEDEAO ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Toute autre structure ou institution jugée utile.

Le Comité est présidé par le représentant de l'autorité chargée d'accorder les agréments au niveau national.

### **Article 3 : Attributions du Comité national d'agrément**

Le Comité national d'agrément est chargé de l'étude des dossiers de demande d'agrément et de faire des recommandations à l'autorité désignée à cet effet.

### **Article 4: Saisine du Comité National d'Agrément**

Les entreprises industrielles désireuses de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges établissent des dossiers de demande d'agrément dont le modèle est joint en annexe et les déposent auprès du Président du Comité national d'agrément.

### **Article 5: Etude des dossiers et agrément des produits**

Suivant une périodicité préalablement définie, le président du Comité convoque les membres pour l'étude des dossiers reçus.

Les entreprises remplissant les conditions d'agrément font l'objet d'une recommandation d'agrément à l'autorité compétente.

Toute demande d'agrément doit être traitée et une décision notifiée dans un délai de trois mois.

### **Article 6: Notification des agréments**

Les Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif la liste des produits agréés et les dossiers y relatifs.

Le Secrétariat Exécutif diffuse la liste des produits agréés auprès des Etats membres.

### Article 7: Numéro d'Immatriculation de l'entreprise

L'entreprise dont les produits sont agréés, reçoit un numéro d'immatriculation de sept (7) caractères numériques.

Les trois (3) premiers caractères représentent le code géographique du pays tel que défini par les Nations Unies; les quatre (4) derniers, le numéro d'ordre de l'entreprise dans l'Etat membre.

### Article 8 : Numéro d'agrément du produit

Les produits agréés reçoivent chacun un numéro d'agrément de onze caractères numériques conformément au tableau ci-dessous.

Les sept (7) premiers caractères numériques représentent le numéro d'immatriculation de l'entreprise.

Les deux (2) caractères numériques suivants représentent le numéro d'ordre du produit agréé.

Les deux (2) derniers caractères numériques représentent les deux derniers chiffres de l'année d'agrément.

| <b>NUMÉRO D'AGRÉMENT DU PRODUIT</b> (11 caractères numériques)        |   |                              |                              |
|---|---|------------------------------|------------------------------|
| Numéro d'immatriculation de l'Entreprise<br>(7 caractères numériques) |   | Numéro d'ordre<br>du Produit | Année                        |
| Code pays<br><br>(3 caractères<br>numériques)                         | Numéro d'ordre<br>de l'Entreprise<br><br>(4 caractères<br>numériques) |                              |                              |
|   |   | (2 caractères<br>numériques) | (2 caractères<br>numériques) |

## TITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 9

Pendant une période transitoire de trois (03) ans, les produits industriels dont l'origine communautaire est déterminée par le critère de la valeur ajoutée conformément aux dispositions du protocole relatif à la définition de la notion des produits originaires continuent de faire l'objet d'un agrément selon la procédure définie ci-dessous.

### Article 10

Les dossiers de demande d'agrément sont établis par les entreprises désireuses de bénéficier des avantages tarifaires du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO selon le modèle de dossier-type joint en annexe au présent règlement.

### **Article 11**

Les dossiers de demande d'agrément sont dûment remplis et déposés auprès de l'Autorité nationale compétente.

### **Article 12**

Les dossiers de demande d'agrément font l'objet d'un examen dans les délais prévus à l'article 5 , au niveau national, par un comité national d'agrément qui s'assure de l'origine communautaire des produits soumis.

### **Article 13**

Les dossiers de demande d'agrément retenus doivent être transmis au Secrétariat exécutif de la CEDEAO par la cellule nationale CEDEAO.

### **Article 14**

La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements procède à l'examen des dossiers et les recommande au Président du Conseil des Ministres pour décision et signature au nom du Conseil des Ministres.

La Commission doit se réunir au moins deux fois par an pour l'étude des dossiers de demande d'agrément.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15**

Le dossier-type joint en annexe remplace les anciens formulaires de demande d'agrément.

### **Article 16**

Est abrogée la procédure d'agrément des produits originaires de la Communauté telle que prévue par la Décision C/DEC.3/6/86 du 21/06/88.

### **Article 17**

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002  
POUR LE CONSEIL**

**LE PRESIDENT  
DR. KADI SESAY**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES

**DOSSIER-TYPE DE  
DEMANDE D'AGREMENT AU SCHEMA DE  
LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO**

++++++

*Le dossier-type devra être rempli par les entreprises industrielles  
et présenté par les Etats membres de la CEDEAO*

## TABLE DES MATIERES

### PLAN DU DOSSIER-TYPE

#### I. Caractéristiques de l'entreprise

- 2.1 Identité de l'entreprise (Nom ou raison sociale, N° de registre)
- 2.2 Adresse du siège social (Boite postale, téléphone, fax, e-mail, site web)
- 2.3 Secteur d'activité et branche
- 2.4 Forme juridique
- 2.5 Avantages accordées à l'entreprise dans l'Etat membre d'implantation
- 2.6 Nombre et localisation des entreprises de production

#### II. Caractéristiques des produits fabriqués pour lesquels l'agrément est sollicité:

- 2.1.Énumération des produits dans les termes de la nomenclature douanière de la CEDEAO.
- 2.2.Détail de ces produits.
- 2.3.Marques de fabrique et labels de vente.

#### III. Renseignements sur la production:

- 3.1.Description détaillée du processus de production.
- 3.2.Matières premières mises en oeuvre pour l'obtention du (ou des) produits (s) fabriqué (s).
- 3.3.Matières consommables mises en oeuvre pour l'obtention du produit ou des produits fabriqués.
- 3.4.Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués.

#### IV. Renseignements relatifs à la détermination du prix de revient ex-usine et de la valeur ajoutée.

- 4.1.Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche technique relative à la détermination du prix de revient ex-usine hors taxes et de la valeur ajoutée.

#### I. Caractéristiques de l'Entreprise:

- 1.1 Identité de l'Entreprise (nom ou raison sociale).....
  - adresse du siège social.....
  - Boîte postale.....
  - Téléphone.....
  - Fax.....
  - E-mail.....
  - Site web.....
- 1.2 Secteur d'activité et branche.....
- 1.3 Forme juridique (1)
- 1.4 Avantages accordés à l'entreprise dans l'Etat membre d'implantation (2)  
.....

1.5 Numéro d'agrément au schéma de libéralisation (3)

.....

1.6 Nombre et localisation des entreprises de production

.....

- (1) joindre un exemplaire des statuts
- (2) joindre un exemplaire du texte accordant les avantages.
- (3) Pour les entreprises déjà agréées

## II. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS FABRIQUÉS POUR LESQUELS L'AGRÈMENT EST SOLLICITÉ.

- 2.1 Énumération de ces produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO et en indiquant leur dénomination commerciale (communiquer toute documentation technique permettant de vérifier le classement tarifaire et lorsque c'est possible joindre un échantillon du produit fabriqué).
- 2.2 Détail des produits fabriqués relevant des positions ou sous positions concernées de la nomenclature/CEDEAO.
- 2.3 Marque de fabrique et labels de vente utilisés pour commercialiser les produits (et tous les renseignements utiles à l'identification des produits fabriqués).

## III. RENSEIGNEMENT SUR LA PRODUCTION

- 3.1. Description du processus de fabrication.
- 3.2. Matières premières mises en oeuvre pour l'obtention des produits fabriqués.

**1. établir un tableau selon le modèle ci-dessous pour chaque produit concerné.**

| Produits obtenus:--  | Année de référence.....                |  |                     |                     |
|----------------------|--|--|---------------------|---------------------|
|                      | Désignation des matières premières (1) | Numéro de la nomenclature Douanière / CEDEAO | Quantités utilisées | Valeur entrée usine |
| A. Origine étrangère |  |  |                     |                     |
| B. Origine CEDEAO    |  |  |                     |                     |

*(1) spécifier les matières premières principalement utilisées.*

- 3.3. Matières consommables mises en oeuvre pour l'obtention des produits fabriqués



**2. Etablir un tableau selon modèle ci-dessous pour chaque produit concerné.**

| Produits obtenus:--                       | Année de référence.....                      |                     |                     |
|---|--|---------------------|---------------------|
| Désignation des matières consommables (1) | Numéro de la nomenclature Douanière / CEDEAO | Quantités utilisées | Valeur entrée usine |
| A. Origine étrangère<br>B. Origine CEDEAO |  |                     |                     |

(1) spécifier les matières premières principalement utilisées.

**3.4 Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués en vue de leur commercialisation**

| Produits obtenus:--                       | Année de référence.....                      |                     |                     |
|---|--|---------------------|---------------------|
| Désignation des emballage                 | Numéro de la nomenclature Douanière / CEDEAO | Quantités utilisées | Valeur entrée usine |
| A. Origine étrangère<br>B. Origine CEDEAO |  |                     |                     |

**IV. DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT EX-USINE ET DE LA VALEUR AJOUTEE**

**Nom du produit :** ..... **NTS :** .....  
**Capacité max. de production :** ..... **Quantité produite :** .....

| Eléments constitutifs du prix de revient ex-usine-<br>Année de référence (1)   | Valeur par unité<br>Produite (2) (3) | Pourcentage |
|--|--------------------------------------|-------------|
| 1 <sup>0</sup> ) Matières premières mises en oeuvre<br>- Origine CEDEAO :<br>- Origine étrangère :<br>. Valeur CAF (4)<br>. Transport, transit jusqu'à l'usine (5)<br>. Droits et taxes d'entrée |                                      |             |
| 2 <sup>0</sup> ) Matières consommables utilisées<br>- Origine CEDEAO :<br>- Origine étrangère :<br>. Valeur CAF (4)<br>. Transport, transit jusqu'à l'usine (5)<br>. Droits et taxes d'entrée    |                                      |             |

| Eléments constitutifs du prix de revient ex-usine-<br>Année de référence (1)  | Valeur par unité<br>Produite (2) (3) | Pourcentage |
|---|--------------------------------------|-------------|
| 3 <sup>o</sup> ) Emballages utilisés pour conditionner : .<br>produits<br>- Origine CEDEAO :<br>- Origine étrangère :<br>. Valeur les CAF (4)<br>. Transport, transit jusqu'à l'usine (5)<br>. Droits et taxes d'entrée.  |                                      |             |
| 4 <sup>o</sup> ) Autres charges de l'entreprise<br>- Traitements et salaires (6)<br>- Impôts et taxes ( à la charge de l'entreprise)<br>- Travaux, fournitures et services extérieurs (7)<br>- Transports et déplacements- Frais financiers (8)<br>- Amortissements (Immeubles et équipements)(9) |                                      |             |
| <b>PRIX DE REVIENT EX USINE</b>   |                                      |             |
| <b>VALEUR AJOUTEE %</b>   |                                      |             |

(1) préciser l'année de référence

(2) préciser s'il s'agit de milliers ou millions en monnaie locale

(3) préciser l'unité de mesure (kilo, mètre, m3, etc.)

(4) valeur CAF des matières premières et consommables

(5) transport et transit jusqu'à la frontière de l'Etat importateur plus le transport et transit jusqu'à l'usine (pour les pays enclavés)

(6) les traitements et salaires ne doivent pas dépasser 20% du prix de revient

(7) les TFSE ne doivent pas dépasser 10% du prix de revient, et ceux qui n'interviennent pas directement dans la production sont exclus

(8) les frais financiers ne doivent pas dépasser 3% du prix de revient

(9) les amortissements doivent faire l'objet d'une fiche supplémentaire donnant les détails des investissements réalisés, les taux et mode d'amortissement.

**RÈGLEMENT C/REG.4/4./02**  
**RELATIF À L'ADOPTION D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE**  
**DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDAO/UEMOA tenue à Bamako 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

CONVAINCU de la nécessité de l'adoption d'un document harmonisé en vue de faciliter la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja, les 05 et 06 Avril 2002.

**E D I C T E**

**Article premier**

L'origine communautaire des produits obtenus dans la Communauté est attestée par un certificat d'origine dont le modèle est annexé au présent règlement.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

## **Article 2**

Le certificat d'origine est de format ISO/A4 (210 x 297 mm) et de couleur verte. Des spécimens seront imprimés par le Secrétariat Exécutif et envoyés aux Etats membres.

## **Article 3**

Le certificat d'origine est délivré par une autorité nationale compétente désignée par l'Etat membre.

Les agents de l'administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, leurs signature, nom et fonction.

## **Article 4**

Les anciens formulaires de certificat d'origine mentionnés à l'article 1 de la décision C/DEC. 3/5/80 relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire, n'ont plus cours un an à compter de la date de signature du présent règlement.

Les nouveaux formulaires de certificat d'origine circulent avec les anciens qui disparaissent progressivement durant la période d'un an mentionnée ci-dessus.

## **Article 5**

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002  
POUR LE CONSEIL**

**LE PRESIDENT  
DR. KADI SESAY**

## ORIGINAL

| CEDEAO/UEMOA  |  | REPUBLIQUE DE   |                                  |                   |
|---|--|---|----------------------------------|-------------------|
| CERTIFICAT D'ORIGINE N°.....  |  |   |                                  |                   |
| 1. Entreprise productrice<br>(Nom, raison sociale et<br>adresse complète)<br>Matricule N° .....   |  | 3. Critères d'origine (1):<br>* Produits entièrement obtenus<br>* Produits suffisamment ouvrés ou transformés:<br>- par le critère du changement de position tarifaire<br>- par le critère du pourcentage de la valeur ajoutée<br>..... (2)<br>* Schéma CEDEAO (en application des<br>dispositions<br>des articles 2,3,&4 du Protocole A/P1/1/03/03,<br>* Schéma UEMOA (en application des<br>dispositions des articles ..... du<br>Protocole N° ...../CEG/UEMOA/01 |                                  |                   |
| 2. Destinataire<br>(Nom, raison sociale et<br>adresse complète)   |  |   |                                  |                   |
| 4. Nombre,<br>nature,<br>marques et<br>N°des colis  | 5. Nomenclature<br>Tarifaire et<br>Statistique | 6. Numéro<br>d'agrément<br>du produit   | 7. Poids brut ou<br>autre mesure | 8. Valeur facture |
| 9. Déclaration de l'exportateur. Je soussigné..... déclare que<br>les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises désignées remplissent<br>les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.<br>Lieu et date:..... Signature:..... |  |   |                                  |                   |
| 10. Visa de l'Autorité compétente<br>Déclaration certifiée conforme quant<br>au critère d'origine retenu.<br><br>Lieu et date.....Signature et cachet (3)   |  | 11. Visa de la Douane<br>Le fonctionnaire des douanes soussigné<br>atteste que le présent certificat répond<br>aux conditions d'authenticité et de<br>régularité requises.<br><br><b>Document d'exportation</b><br>modèle No.....du.....<br>Lieu et date.....Signature et cachet (3)  |                                  |                   |
| 12. Demande de contrôle<br>à envoyer à.....<br>(adresse du Bureau des Douanes émetteur)<br><br>Le contrôle de l'authenticité et de la<br>régularité du présent certificat est sollicité<br>Lieu et date.....Signature et cachet (3)                                   |  | 13. Résultats du contrôle<br>Le contrôle effectué a permis de constater<br>que le présent certificat (1) :<br><br>* a bien été délivré par le Bureau des<br>Douanes indiqué et que les mentions qu'il<br>contient sont exactes.<br>* ne répond pas aux conditions d'authenticité<br>et de régularité requises.<br>Lieu et date.....Signature et cachet (3)  |                                  |                   |

- (1) *Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas*
- (2) *Préciser le pourcentage de valeur ajoutée*
- (3) *Nom du signataire, fonctions exercées en caractère d'imprimerie (le cas échéant No. matricule)*

## **REGLES D'ETABLISSEMENT**

1. Le présent certificat d'origine est rempli par des indications en caractère d'imprimerie. Seuls les noms et signatures peuvent être manuscrites.

Il ne doit y avoir ni apostille ni interligne.

Lorsque la case n'est pas complètement remplie, celle-ci est complétée par un trait horizontal.

2. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'Etat membre de délivrance.
3. Il est délivré un seul exemplaire original du présent certificat. Toutefois, des copies peuvent y être jointes portant la mention "copie". En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention "duplicata".
4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. Le présent certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.
6. Le délai de validité du présent certificat d'origine est de six (06) mois pour compter de sa date de délivrance.

**RÈGLEMENT C/REG.5/4/02  
RELATIF À LA DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS  
CONSTITUTIFS DU PRIX DE REVIENT EX-USINE D'UN  
PRODUIT ET DE LA VALEUR AJOUTÉE.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDAO/UEMOA tenue à Bamako 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA ;

CONSIDERANT la décision C/DEC.4/7/87 relative à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit fini et ceux de la valeur ajoutée;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja, les 05 et 06 Avril 2002.

**E D I C T E**

**Article 1**

1. Le prix de revient ex-usine d'un produit est la somme des éléments constitutifs ci-après:
  - i. les matières premières mises en œuvres d'origine communautaire ou étrangère ;
  - ii. les matières consommables d'origine communautaire ou étrangère ;
  - iii. les emballages non récupérables d'origine communautaire ou étrangère;

- iv. les traitements et salaires, ils ne doivent pas dépasser 20% du prix de revient;
  - v. les impôts et taxes, qui sont à la charge de l'entreprise;
  - vi. les travaux, fournitures et services extérieurs, ils ne doivent pas dépasser 10% du prix de revient et ceux qui n'interviennent pas directement dans la production sont exclus;
  - vii. les transports et déplacements;
  - viii. les frais financiers, ils ne doivent pas dépasser 3% du prix de revient;
  - ix. les amortissements, ils doivent faire l'objet d'une fiche supplémentaire donnant les détails des investissements réalisés les taux et mode d'amortissement.
- 2- N'entrent pas dans la détermination du prix de revient ex-usine :
- l'impôt sur les bénéfices;
  - la taxe sur la valeur ajoutée;
  - la taxe sur le chiffre d'affaires.

## **Article 2**

On entend par "valeur ajoutée", la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

## **Article 3**

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

## **Article 4**

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002  
POUR LE CONSEIL**

**LE PRESIDENT  
DR. KADI SESAY**



